



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 22 - du 23 au 27 avril 2010

Publié le 28/04/2010

- SOMMAIRE -

<i>Thème Acte</i>	<i>Titre Acte</i>	<i>Date Signature</i>	
PECHE			
Arrêté interpréfectoral	Mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces "anguille et alose feinte" pêchés dans la Garonne et la Dordogne	27/04/2010	p3
Arrêté interpréfectoral	Mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces "anguille et alose feinte" pêchés dans l'estuaire de la Gironde	27/04/2010	p5
POLICE ADMINISTRATIVE			
Arrêté	Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical	23/04/2010	p7
Arrêté	Interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée	27/04/2010	p9

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille et alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU la charte de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;
- VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;
- VU l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 22 mars 2010 saisine n°2010-SA-0036 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard du plan d'échantillonnage national 2009 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte »,

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces anguille (*Anguilla anguilla*) et alose feinte (*Alosa fallax*)

provenant des eaux fluviales de la Dordogne, sur la portion suivante :

- de l'estuaire de la Gironde (Bec d'Ambès) jusqu'au Pont de Pessac sur Dordogne

provenant des eaux fluviales de la Garonne sur la partie suivante :

- de l'estuaire de la Gironde (Bec d'Ambès) jusqu'au département du Lot et Garonne

Article 2 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 4 : La pêche de loisir des espèces mentionnées à l'article premier, qui ne consiste qu'en un acte de pêche avec relâché des poissons pêchés est autorisée s'il n'y a pas de consommation de ces poissons.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Dordogne, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Gironde et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Dordogne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Dordogne, les sous-préfets des départements de la Gironde et de Dordogne, les maires des départements de la Gironde et de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne,
- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. les Présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Dordogne,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Dordogne.

Périgueux, le 27 AVR. 2010

Madame le Préfet de Dordogne



Béatrice ABOLLIVIER

Bordeaux, le 27 AVR. 2010

Monsieur le Préfet de la Gironde



Dominique SCHMITT 2/2

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces « anguille et alose feinte » pêchés dans l'estuaire de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU la charte de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;
- VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;
- VU l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 22 mars 2010 saisine n°2010-SA-0036 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard du plan d'échantillonnage national 2009 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte »,

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces anguille (*Anguilla anguilla*) et alose feinte (*Alosa fallax*) provenant des eaux de l'estuaire de la Gironde.

Article 2 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 4 : La pêche de loisir des espèces mentionnées à l'article premier, qui ne consiste qu'en un acte de pêche avec relâché des poissons pêchés est autorisée, s'il n'y a pas de consommation de ces poissons.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant les Tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX
- Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente Maritime, les Chefs des délégations interrégionales Centre-Poitou Charente, Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Charente Maritime, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Charente Maritime, les sous-préfets des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, les maires des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,
- M. les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. les Présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Charente-Maritime,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Charente-Maritime,
- M. les Présidents des comités régionaux des pêches maritimes d'Aquitaine et de Poitou-Charentes.

La Rochelle, le 27 AVR. 2010

Bordeaux, le 27 AVR. 2010

Monsieur le Préfet de Charente Maritime

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Monsieur le Préfet de la Gironde

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 23 avril 2010

Cabinet du Préfet délégué
pour la Défense et la Sécurité

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 30 avril 2010 à 0h00 et le lundi 3 mai 2010 à 24h00, dans le département de la Gironde, sur le territoire de toutes les communes ;

CONSIDÉRANT qu' en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu' aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Gironde, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues aux rassemblements annoncés sur les communes du département est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de la Gironde sur le territoire de toutes les communes, entre vendredi 30 avril 2010 à 0h00 et le lundi 3 mai 2010 à 24h00.

ARTICLE 2 - : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, Monsieur le Directeur zonal des CRS sud-ouest, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières sud-ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, ainsi que d'une diffusion aux maires de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

LE PRÉFET,

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 27 avril 2010

Cabinet du Préfet délégué
pour la Défense et la Sécurité

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES DE PTAC
TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SONS A
DESTINATION D'UNE MANIFESTATION NON
AUTORISEE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 du Préfet de la Gironde portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs publics ont été informé d'un projet de manifestation dit teknival susceptible de réunir plusieurs milliers de personnes sans organisation adaptée, à partir du vendredi 30 avril 2010.

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas été autorisée pour des raisons de sécurité publique.

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de s'installer de façon sauvage en divers points du département.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers de la Gironde pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour la manifestation, notamment sonorisation, sound system, amplis et cela à compter du jeudi 29 avril 2010 à 0h00 jusqu'au lundi 3 mai 2010 à 24h00.

ARTICLE 2 - : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, Monsieur le Directeur zonal des CRS sud-ouest, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières sud-ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, d'une diffusion sur le site internet de la Préfecture. Il sera porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias, notamment par les radios.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2010

P/ LE PRÉFET,
LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Jean-Marc FALCONE